

1. A qui est destinée cette note ?

Des démarches sont à effectuer par les apiculteurs dans les situations suivantes :

- Apiculteur ayant déjà contractualisé une MAEC pour confirmer son engagement. Sont concernés les apiculteurs qui ont souscrit des contrats en 2015, 2016, 2017 ;
- Apiculteur n'ayant jamais contractualisé de MAEC et qui souhaite s'engager dans un contrat.

La demande doit être réalisée entre le 1^{er} avril 2018 et le 15 mai 2018, sur le site telepac :
<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Attention : en 2018, les augmentations du nombre de colonies pour des contrats déjà passés les années précédentes ne seront pas possibles, dans tous les cas de figure, y compris pour les JA, pour les raisons suivantes avancées par le Conseil Régional Bretagne :

« Dès la campagne 2017, nous avons précisé que les augmentations du nombre d'éléments engagés (y compris pour les JA) ne seraient plus prises en compte (cf arrêté du 5 mai 2017). C'est la disposition qui est reprise en 2018, même si nous comprenons bien cette situation particulière des JA et du développement progressif du nombre de ruches.

Si nous acceptions de prendre en compte les augmentations du nombre de ruches, cela nous obligerait à reprendre un engagement de 5 années supplémentaires sur le nouvel effectif (cf page 61 de l'instruction technique BAZDA du 31/7/2017). Cela n'est malheureusement pas compatible avec les disponibilités de la maquette financière actuelle. »

2. Où en sont les dossiers déposés les années passées ?

36 dossiers API 2015 ont été payés en mars 2018. Une nouvelle vague de paiement pour les dossiers 24 dossiers API 2015 non encore liquidés devrait avoir lieu mi mai. Concernant les dossiers API 2016, nous n'avons pas d'information très précise : les premiers dossiers pourraient être payés à compter de mai 2018. Les dossiers 2017 seront traités à l'automne 2018.

3. Description de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

1- Objectifs

Le contenu de la mesure est défini à partir d'un cadre national qui a été adapté au contexte régional. Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones sont définies au niveau régional.

Cette mesure est accessible depuis 2015, et elle est de nouveau ouverte à la contractualisation pour 2018, avec un cahier des charges pour la région Bretagne inchangé.

2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Les exploitations ayant leur siège en Bretagne sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.

3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques :

- **L'engagement porte sur une durée de 5 ans.**
- **Le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an.**
- **Le montant minimal de votre engagement doit être au moins égal à 1 512 € / an / exploitant** individuel ou en société hors GAEC (pour les GAEC, le montant maximum des aides fixé à 11 000€ est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité), ce qui correspond à un engagement **minimal de 72 colonies.**
- **Le montant de votre engagement est plafonné à 11 000 € / an / exploitant** individuel ou en société hors GAEC, ce qui correspond à un engagement **plafonné à 523 colonies.**

4- Cahier des charges

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- **Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.** En cas de pertes, sous réserve d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai,
- **Enregistrement des emplacements des colonies engagées** (registre d'élevage et veillez à ce que les emplacements déclarés lors de votre déclaration de ruches en fin d'année coïncident avec les emplacements que vous enregistrez sur télépac, ...),
- Avoir au **minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement,**
- Avoir un **emplacement par tranche de 24 colonies engagées** (c'est-à-dire que vous pouvez avoir plus de 24 colonies par emplacement, à condition que le total des colonies en excédent de ces 24 colonies / rucher ne soit pas supérieur ou égal à 24 : dans ce cas, vous devez en créer un nouveau),
- Respecter un **temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement (entre les mois d'avril et octobre),**
- Respecter une **distance minimale de 1 km entre deux emplacements** (distance choisie au niveau Bretagne de par la présence de nombreuses zones bocagères...cette distance est fixée à 2.5 km au niveau national),
- **Avoir 1 emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité par tranche de 96 colonies engagées** (*se référer à la notice d'information pour la liste des communes sur une zone intéressante au titre de la biodiversité*),
- Les **emplacements** peuvent être des **ruchers sédentaires ou transhumants,**

- Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles, les sélectionneurs de reines ne le sont pas.

Il faut également vous référer à la notice d'information correspondante : « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API), campagne 2018 ».

Exemple :

- Vous engagez 119 colonies :
 $119 / 24 = 4,95 \Rightarrow$ Vous devez engager 4 emplacements et vous aurez donc des ruchers de plus de 24 colonies ($119 = 4 \times 24 + 23$ colonies. Sur la base de 24 colonies par rucher, vous pouvez installer 4 ruchers de 24 colonies, et il vous reste 23 colonies à répartir sur ces 4 ruchers)
- Vous engagez 120 colonies :
 $120 / 24 = 5 \Rightarrow$ Vous devez engager 5 emplacements et vous aurez donc des ruchers de 24 colonies

Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements	Dont nombre minimum d'emplacements dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
72 à 95	3	1
96 à 119	4	1
120 à 143	5	1
144 à 167	6	1
168 à 191	7	1
192 à 215	8	2
216 à 239	9	2
240 à 263	10	2
264 à 287	11	2
288 à 311	12	3
312 à 335	13	3
336 à 359	14	3
360 à 383	15	3
384 à 407	16	4
408 à 431	17	4
432 à 455	18	4
456 à 479	19	4
480 à 503	20	5
504 à 523	21	5

CONTACT

Tiphaine DAUDIN

Maison de l'Agriculture

Rue Maurice Le Lannou

35 042 RENNES Cedex

02 23 48 27 42 – 07 85 35 20 82 - tiphaine.daudin@bretagne.chambagri.fr